



communauté de communes de la
presqu'île de crozon

REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES À DES ORDURES MENAGERES, AUTRES QUE CEUX DES MENAGES REGLEMENT

Version Avril 2006

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages.

Vu le code général des collectivités territoriales – articles L 2224-13 à 17 et L 2333-76 à 80,

Cette redevance a été instituée par la Communauté de Communes par délibération du 30 mars 2006 par instauration d'un tarif en fonction du litrage et de la fréquence des collectes.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination (collecte et traitement) assurées par la collectivité pour les déchets « assimilés » aux ordures ménagères issus de producteurs autres que les ménages.

Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Par exemple les déchets « assimilés » aux ordures ménagères sont les déchets courants (films plastiques, déchets alimentaires ...) des commerces, des artisans, des services, qui sont présentés dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des ordures ménagères.

ARTICLE 2 – REDEVABLES

Sont assujetties les activités suivantes :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services
- les administrations et les collectivités territoriales
- les activités des professions libérales
- les terrains de camping et centres de vacances

ARTICLE 3 – PRESTATIONS

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages :

- la collecte est réalisée selon les mêmes modalités : collecte par bacs, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers, intégration dans les tournées ordinaires ou dans des tournées spécifiques GPO (Gros Producteurs d'Ordures),
- les déchets sont incinérés.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume, ne peuvent être éliminés dans les conditions ci-dessus, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la Communauté de Communes et doivent recourir à d'autres services de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 4 – EXONERATION

4.1 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Les locaux commerciaux affectés à une activité assujettie à la Redevance Spéciale peuvent être exonérés de TEOM par délibération du Conseil de Communauté.

Si l'assujettissement à la redevance spéciale a été réalisé en cours d'année, le remboursement de la TEOM de l'année sera effectué au prorata des mois d'assujettissement à la redevance spéciale.

4.2 – Redevance Spéciale (RS)

Les locaux classés en catégorie « Professionnel » ne pouvant être exonérés de la TEOM, les activités installées dans ces locaux ne sont pas assujetties à la RS.

Les administrations ou entreprises ne disposant pas de bacs fournis par la Communauté de Communes, et dont les déchets sont collectés par une entreprise privée de collecte, sont exonérées de RS sur les justificatifs suivants :

- copie du contrat annuel de collecte à fournir avant le 31 mars de l'année, pour exonération sur l'année *en cours*.
- Bilan des quantités collectées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des facturations émises par celle-ci.

Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets sont exonérées de RS sur les justificatifs suivants :

Une attestation signée du redevable indiquant :

- La nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles ;
- Les moyens de stockage et de transport utilisés ;
- La destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...).

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non-présentation de déchets à la collecte, et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que des déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération.

Les justificatifs doivent être fournis à la Communauté de Communes sur demande de celle-ci pour la date limite indiquée ; en cas de non production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise en fonction du volume collecté par la Communauté de Communes les années antérieures.

ARTICLE 5 – ASSIETTE

La redevance est assise sur la quantité estimée des déchets collectés en tenant compte :

- du volume total des bacs présentés
- du nombre de passages par an
- du coefficient de densité
- du coût unitaire de collecte
- du coût unitaire d'incinération

ARTICLE 6 – TARIFICATION

6.1 Catégories autres que « Gros Producteurs d'Ordures ménagères » :

Les professionnels qui ne sont pas des GPO sont assujettis à une RS fixée de manière forfaitaire selon le type d'activité qu'ils exercent (cf. délibération en annexe 1). Ils produisent moins de 120 litres de déchets assimilés aux ordures ménagères par semaine.

6.2 « Gros Producteurs d'Ordures ménagères » :

Le calcul du montant de redevance dû pour les GPO est effectué de la manière suivante :

* la quantité de déchets produits par an est déterminée de la façon suivante (m^3/an) :

Volume total des bacs x (NBS+NMS+NHS+NTHS)

Avec NBS = Nombre de passages en Basse Saison par an

Avec NMS = Nombre de passages en Moyenne Saison par an

Avec NHS = Nombre de passages en Haute Saison par an

Avec NTHS = Nombre de passages en Très Haute Saison

* application d'un coefficient de densité (t/m^3), selon la nature des déchets produits (défini par les services de la communauté) :

De 0,1 à 0,2

* application du coût unitaire de collecte de l'année en cours (fourni chaque année aux entreprises concernées par délibération du conseil de communauté) :

X1 € TTC/tonne

* application du coût unitaire d'incinération de l'année en cours (fourni chaque année aux entreprises concernées par délibération du conseil de communauté) :

X2 € TTC/Tonne

* application d'un abattement :

1^{ère} année : 80%

2^{ème} année : 60%

3^{ème} année : 40%

4^{ème} année : 20 %

5^{ème} année : 0 %

L'application de cet abattement permettra aux GPO, avant la cinquième année, d'optimiser les fréquences de passage et/ou le nombre de bacs, en améliorant par exemple le tri au sein de leur établissement.

Calcul de la redevance due :

$$\text{[Volume total des bacs x (NBS+NMS+NHS+NTHS)] x coefficient de densité} \\ = \text{Tonnage total collecté en tonne par an}$$

D'où une redevance de :

$$\text{[(X1+X2) x Tonnage total collecté par an] x abattement}$$

Pour certains GPO non desservis en bac individuel mais en point de regroupement, un abattement de **20%** est appliqué. La liste de ces établissements est établie par le service déchets de la Communauté des Communes après contrôle sur le terrain.

ARTICLE 7 – FIXATION DU TARIF

La Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon détermine par délibération les tarifs applicables (coûts de collecte et de traitement).

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION

Une facturation est établie chaque année, en juin, par la Communauté de Communes

Le paiement est à effectuer dans les 30 jours, auprès du Trésor Public.

En cas de non paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésor Public (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires) et une cessation de la prestation (collecte et traitement) peut être décidée par la collectivité.

ARTICLE 9 – RECLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...), doivent être présentées à la Communauté de Communes dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté de Communes de la date où la cessation sera effective.

La Communauté de Communes établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de la cessation effective.